



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 28 MAR. 2019

Préfecture

ARRÊTÉ N° 568

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnées**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 330 du 19 février 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°288 du 14 février 2019 réglementant l'accès sur certains sentiers de randonnée ;
- VU la demande de la Créole en date du 25 mars 2019 et l'avis favorable du directeur régional de l'O.N.F en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de purge de falaise et de réparation de la canalisation d'eau publique implantée sur le sentier de la canalisation des Orangers, situé sur le domaine forestier géré par l'ONF à La Réunion, dans le cirque de Mafate ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de La Réunion.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Par extension de l'arrêté n° 288 du 14 février 2019, le sentier de la canalisation des Orangers, dans le cirque de Mafate, est interdit temporairement à la circulation des personnes, du mercredi 27 au vendredi 05 avril 2019 inclus, pour la réalisation d'opérations de purges sur la falaise et de réparation de la canalisation d'eau publique implantée sur le sentier.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les services de la commune mettront en place, en lien avec la Créole et l'entreprise en charge des travaux, le dispositif nécessaire à la matérialisation de l'interdiction tout en postant des personnels aux deux extrémités du sentier, en amont et en aval de celui-ci, afin d'interdire son accès aux randonneurs.

.../...

ARTICLE 3 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées du dit sentier, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice du cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans la mairie et mairies annexes de la commune concernée.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion


Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET